N° 523

17 AVRIL 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-222 du 17 avril 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2020-171 relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-1062 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis – Hihifo ;

Vu l'arrêté n°2020-171 relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'agence de santé sur l'état sanitaire du territoire de Wallis et Futuna concernant le COVID-19, en date du 16 avril 2020 qui aboutit au constat de l'absence de preuve de la circulation du coronavirus sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que l'absence de preuve de la circulation du coronavirus sur le territoire des îles Wallis et Futuna, après plus d'un mois de surveillance sanitaire telle que constatée par le conseil scientifique de l'agence de santé dans son avis du 16 avril 2020, est de nature à permettre une reprise régulière de la desserte aérienne inter-îles.

Considérant qu'une organisation sécurisée sera créée afin que tout nouvel entrant sur le territoire des îles Wallis et Futuna puisse y séjourner dans le cadre d'une mise en « quatorzaine » stricte, empêchant ainsi la propagation du virus.

Considérant que tout nouvel avis du conseil scientifique de l'agence de santé constatant la présence d'un risque épidémique avéré amènera le Préfet à prendre à nouveau des mesures de protection venant encadrer la desserte aérienne inter-îles.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> L'arrêté n° 2020-171, relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, est abrogé et les mesures de restriction mises en place sont levées.

<u>Article 2 :</u> Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, la commandante du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, l'Agence de santé, et la compagnie Air Calédonie International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF